

GEN 4 REDEVANCES D'AERODROME/D'HELISTATION ET DE SERVICES DE NAVIGATION AERIENNE

CHARGES FOR AERODROMES/HELIPORTS AND AIR NAVIGATION SERVICES

GEN 4.1 REDEVANCES D'AERODROME / D'HELISTATION
AERODROME / HELIPORT CHARGES

←
←

4.1.1 REDEVANCES D'AERODROME

Sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les services publics aéroportuaires, qui sont les services rendus aux exploitants d'aéronefs et à leurs prestataires de service à l'occasion de l'usage de terrains, d'infrastructures, d'installations, de locaux et d'équipements aéroportuaires fournis par l'exploitant d'aérodrome, dans la mesure où cet usage est directement nécessaire, sur l'aérodrome, à l'exploitation des aéronefs ou à celle d'un service de transport aérien, donnent lieu à la perception de redevances.

Pour les aérodromes relevant de la compétence de l'Etat, les redevances sont fixées et recouvrées par l'exploitant de l'aérodrome, qui assure la publication de leurs tarifs. Il en est généralement de même pour les autres aérodromes. En cas de non paiement des redevances aéroportuaires, l'exploitant de l'aérodrome peut requérir la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant. Une consultation des usagers est engagée au moins quatre mois avant l'entrée en vigueur de nouvelles conditions tarifaires.

Pour les aérodromes dont le trafic annuel moyen des trois dernières années a dépassé 100 000 passagers, les redevances comprennent notamment :

- la redevance d'atterrissage, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements aéroportuaires nécessaires à l'atterrissage, au décollage, à la circulation au sol, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef ;

- la redevance de stationnement, correspondant à l'usage, par les aéronefs de plus de six tonnes, des infrastructures et équipements de stationnement, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires ; les tarifs de cette redevance sont fonction de la durée du stationnement, des caractéristiques de l'aéronef et, le cas échéant, de celles de l'aire de stationnement ;

- la redevance par passager, correspondant à l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et du public, ainsi que, le cas échéant, à des services complémentaires. L'assiette de cette redevance est le nombre de passagers embarqués. Sur un même aérodrome, le tarif applicable à une même catégorie de passagers est identique pour toutes les aéroports. Toutefois, pour les aéroports mises en service après le 1er août 2005, des tarifs différenciés pourront être fixés en fonction des coûts d'investissement et d'exploitation afférents à ces aéroports et de la qualité de service ;

- la redevance pour usage des installations fixes de distribution de carburants d'aviation ; l'assiette de cette redevance, qui est due par les exploitants de ces installations, est le volume de carburant distribué.

Des redevances accessoires peuvent être instaurées pour d'autres services. Les conditions tarifaires des redevances accessoires peuvent être fixées par contrat quand elles correspondent à des services de nature particulière qui ne sont rendus qu'à certains usagers.

Pour les aérodromes de moins de 100 000 passagers, la structuration des redevances est libre.

Tout tarif des redevances peut être demandé auprès de l'exploitant de l'aérodrome.

4.1.2 TAXES

Les collectivités de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna constituent des territoires exclus du champ d'application territorial du code général des impôts de la France métropolitaine. Ces collectivités disposent donc de leur propre législation fiscale.

En conséquence, ne sont applicables, sur les opérations d'embarquement de passagers de fret ou de courrier, ni la taxe de l'aviation civile, ni la taxe de solidarité sur les billets d'avion.

En revanche, par disposition expresse de l'article 1609 quaterdecies du code général des impôts de métropole, la collectivité d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie est comprise dans le champ d'application territorial de la taxe d'aéroport et de sa majoration, dans la mesure où les missions que cette taxe finance relèvent de la compétence de l'Etat et non de la collectivité.

En l'absence de disposition expresse, la taxe d'aéroport n'est pas applicable à Wallis et Futuna.

Sur la Nouvelle-Calédonie, l'ensemble du dispositif de la taxe d'aéroport et de sa majoration a vocation à s'appliquer dans les mêmes conditions et sous réserve des mêmes exceptions et exclusions que celles prévues pour la métropole.

La taxe est due par les entreprises de transport aérien public à raison du nombre de passagers et de la masse de fret et de courrier, exprimée en tonne, embarqués au départ des aéroports de Nouvelle-Calédonie de Nouméa-La Tontouta et de Nouméa-Magenta.

4.1.1 AIRPORT FEES

On aerodromes open to public air traffic, the airport public services giving rise to payment of fees shall be the services rendered to aircraft operators and their service providers in the context of the use of airport land, infrastructure, facilities, premises and equipment provided by the aerodrome operator insofar as such use is directly necessary, on the aerodrome, to the operation of aircraft or of an air transportation service.

For aerodromes belonging to the State, fee rates shall be set and recovered by the aerodrome operator, who is responsible for tariff publication. The same applies to other aerodromes. In case of non-payment of airport fees, the aerodrome operator is allowed to require the seizure of any aircraft operated by or belonging to the debtor. A consultation of users shall be initiated at least four months before the effective date of the new rate conditions.

For aerodromes whose average annual traffic has exceeded 100,000 passengers for the last three years, fees include in particular :

- *a landing fee corresponding to the use by aircraft greater than six tonnes of airport infrastructure and equipment necessary for the landing, taking-off and taxiing, as well as additional services, such as lighting, flight information and visual assistance ; the rates for such a fee are based on the certified maximum take-off weight of the aircraft ;*

- *a parking fee corresponding to the use by aircraft greater than six tonnes of parking infrastructure and equipment, as well as, if necessary, additional services ; the rates for this fee are based on the parking duration, the aircraft features and the parking area features, if any ;*

- *a passenger fee corresponding to the use of facilities designed to receive passengers and the public, as well as additional services, if any. The basis of this fee is the number of departing passengers. On the same aerodrome, the price applicable to the same category of passengers is identical for all terminals. However, for terminals put into service after August 1st, 2005, differentiated tariffs may be set according to the investment and operating costs relating to such terminals and the quality of services ;*

- *a fee for use of fixed facilities for the distribution of aircraft fuel ; the basis of this fee, payable by operators of these facilities, is the volume of distributed fuel.*

Ancillary fees may be set for other services. The pricing conditions for ancillary fees may be set pursuant to an agreement when they correspond to services of a specific nature that are rendered to some users only.

For aerodromes servicing less than 100,000 passengers, the fee structuring is left to the aerodrome.

Airport fees and charges are available from the aerodrome operator.

4.1.2 TAXES

The territories of New Caledonia and Wallis and Futuna are both excluded from the geographical scope of the General Tax Code for mainland France. These territories thus have their own tax legislation.

As a consequence, neither civil aviation tax nor the solidarity tax on air tickets applies to the boarding of passengers, freight or mail.

On the other hand, under an express provision in Article 1609 quaterdecies of the mainland General Tax Code, the overseas territory of New Caledonia falls within the geographical scope of airport tax and its surcharge, if the missions financed by that tax come under the remit of the State and not of the territory.

In the absence of an express provision, airport tax does not apply to Wallis and Futuna.

All the measures for airport tax and its surcharge in New Caledonia are intended to be applied under the same conditions and subject to the same exceptions and exclusions as those provided for mainland France.

The tax is payable by public airlines based on the number of passengers and the mass of freight and mail (expressed in tonnes) boarded on departure from the New Caledonian airports of Noumea-La Tontouta and Noumea-Magenta.

Toutefois quelques règles spécifiques visent spécifiquement cette collectivité. C'est ainsi que les passagers en correspondance bénéficient d'une exonération totale à raison des vols intérieurs à la collectivité.

A compter du 1er avril 2018, les tarifs en vigueur au départ de la Nouvelle Calédonie sont les suivants :

However, several special rules apply specifically to the territory. Thus transit passengers are totally exempt for flights within the territory.

Since 1st April 2018, the charges in force on departure from New Caledonia have been as follows :

Aérodromes Airport	Tarif par passager Charge per passengers	Tarifs par passagers en correspondance Charge F per transit passengers	Tarifs par tonne de fret ou de courrier Charge per tonne of freight or mail
Nouméa-La-Tontouta	14 € (1670 CFP / XPF)	8,40 € (1002 CFP / XPF)	1 €
Nouméa-Magenta	2,60 € (310 CFP / XPF)	0 €	1 €

Les éléments d'assiette se déclarent et se liquident dans les conditions de droit commun ; la taxe est acquittée par virement bancaire auprès du comptable public du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ».

The tax charges are declared and paid in accordance with normal law ; the tax is paid by bank transfer to the Public Accountant for the Annexed Budget "Air Control and Operation".

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT VIDE / Page intentionally left blank